Déclaration anticipée – Eco-régime Couverture longue du sol (CLS)

En quoi consiste l'Eco-régime (ER) couverture longue du sol (CLS) ?

L'éco-régime (ER) Couverture longue du sol est un engagement volontaire d'un an consistant à couvrir le sol du 1^{er} janvier au 15 février.

L'ER répond à trois objectifs spécifiques de la PAC :

- Il contribue au revenu des agriculteurs en leur permettant de toucher des aides pour les services écosystémiques rendus ;
- Il contribue à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ;
- Il favorise la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.

Quelles sont les cultures couvrant le sol du 1er janvier au 15 février ?

Le ratio de sol couvert durant la période hivernale (1er janvier au 15 février) sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation sera calculé.

Les cultures reprises dans ce ratio sont :

- les cultures d'hiver;
- les prairies temporaires ;
- les prairies permanentes ;
- les terres arables implantées de cultures dérobées. Il n'y a ni date d'implantation, ni de type de couvert défini par la règlementation ;
- les repousses de céréales ou d'oléagineux suffisament couvrantes ;
- les cultures permanentes présentant une couverture végétale entre tous les rangs.

L'activité agricole menée sur les parcelles faisant l'objet de l'engagement est limitée au pâturage et, à partir du 15 janvier inclus, à la destruction des végétaux strictement limitée à leur structure gérienne et sans aucun travail du sol.

Comment sera calculée l'aide en ER couverture longue ?

Trois seuils d'éligibilité existent pour cet éco-régime (seuil d'entrée, seuil intermédiaire et le seuil optimal) avec une pondération du % de surface à couvrir calculée sur base de la proportion de prairies sur l'exploitation.

Les pourcentages de ces trois seuils d'admissibilité à l'aide sont fixés à :

Seuils	Seuil minimum	Prime/tout ha de l'exploitation
Seuil d'entrée	70 % + (10 x proportion prairies dans l'exploitation*) en %	15€
Seuil intermédiaire	80 % + (10 x proportion prairies dans l'exploitation*) en %	30 €
Seuil optimal	90 % + (5 x proportion prairies dans l'exploitation*) en %	45 €

^{(*) =} Prairies/surface totale de l'exploitation. Prairies = 610, 618, 614, 62, 623, luzerne, trèfle, lotier corniculé, sainfoin, luzerne lupuline, vergers hautes tiges.

Exemple: Un producteur exploite 100 ha répartis comme suit :

- 50 ha de prairies permanentes;
- 10 ha de prairies temporaires;
- 18 ha de culture dérobée **dont 10 ha** resté en place du 1er janvier au 15 février;
- 10 ha d'escourgeon;
- 12 ha de froment d'hiver.

Les trois seuils pour cette exploitation sont :

```
Seuil d'entrée = 0,7 + (0,1 X 60/100) = 76%
Seuil intermédiaire = 0,8 + (0,1 X 60/100) = 86%
Seuil optimal = 0,9 + (0,05 X 60/100) = 93%
```

Cette exploitation a une superficie de couverture longue de 92 ha: 50 ha de prairies permanentes + 10 ha de prairies temporaires + 10 ha de culture dérobée resté en place du 1^{er} janvier au 15 février + 10 ha d'escourgeon + 12 ha de froment d'hiver.

Le ratio de sol couvert de cette exploitation est donc de 92 %. Elle peut donc prétendre au seuil intermédiaire de cet éco-régime. L'aide octroyée sera de 30€/ha.

Le montant total de l'éco-régime pour cette exploitation sera de 100 ha X 30€/ha = 3.000 €

Qui doit introduire une déclaration anticipée ?

Vous devez introduire une déclaration anticipée si :

Vous voulez bénéficier de l'éco-régime « Couverture longue du sol » en 2024

et

• Si vous mettez en place un couvert qui sera présent sur une ou plusieurs de vos parcelles entre le 1 er janvier 2024 et le 15 février 2024.

Exemptions:

Si vous n'avez que des prairies (permanentes ou temporaires) en 2023 et 2024 qui recouvrent le sol du 1^{er} janvier 2024 au 15 février 2024, vous n'avez pas l'obligation d'introduire une déclaration anticipée en octobre 2023.

Vous devrez seulement compléter votre déclaration de superficie en 2024

Que dois-je déclarer dans la déclaration anticipée ?

Il vous est demandé de déclarer en déclaration anticipée les couverts en place entre le 1er janvier 2024 et le 15 février 2024.

Ces couverts sont:

- Les cultures dérobées : couvertures hivernales implantées à l'automne 2023 qui seront toujours en place jusqu'au 15 février 2024 ;
- Les terres arables implantées de culture d'hiver à l'automne 2023 (ex : froment d'hiver, orge d'hiver, ...) ;

• Toutes nouvelles cultures couvrant le sol entre le 1 et janvier 2024 et le 15 février 2024 qui ne sont pas en place depuis plusieurs années (prairie temporaire, tournière enherbée, parcelle aménagée implantées pour la 1 ère fois ; nouvelle jachère, ...).

NE doivent PAS être déclarées de façon anticipée :

Les parcelles déjà **déclarées en avril-mai 2023** dans la déclaration de superficie et qui restent **en place au moins jusqu'au 31 mai 2024** :

- les prairies permanentes;
- les prairies temporaires de 2ème, 3ème, 4ème, 5ème année;
- les tournières enherbées, bandes aménagées en place depuis plusieurs années ;
- les cultures permanentes de 2^{ème} année ou plus ;
- les parcelles pour lesquelles le code culture reste identique (cultures pluriannuelles, trèfles, luzerne)

Pourquoi dois-je introduire une déclaration anticipée ?

Vous devez introduire une déclaration anticipée afin de permettre le contrôle sur place des parcelles disposant d'un couvert entre le 1 er janvier 2024 et le 15 février 2024.

Comment dois-je procéder ?

Vous devez introduire une demande de modification (DM) de la déclaration de superficie 2023 en vous connectant à l'application eDS présente dans le guichet PAC-on-web.



Une nouvelle version de la demande de modification (DM) sera mise en place sur eDS le 6 octobre 2023 et permet uniquement de faire des modifications par rapport aux couvertures de sol.

Une fois connecté, via la rubrique 5- parcelles, cliquez sur

ENCODAGE PAR PARCELLE 🏠

Puis, par parcelle, sur le nouvel onglet « Couverture du sol ». Vous pouvez encoder les données pour **l'ER Couverture longue du sol 01/01 au 15/02/2024** en sélectionnant la case à cocher :



Cette étape devra être faite pour chaque parcelle.

Voir également le point ci-avant. Que dois-je déclarer dans la déclaration anticipée ?

La coche concerne l'entièreté de la parcelle. Si la culture en place en janvier-février ne concerne pas l'entièreté de la parcelle déclarée dans votre déclaration de superficie en avril, veuillez-vous référez au point ci-après « Comment déclarer une parcelle si la déclaration anticipée ne concerne pas l'entièreté de la parcelle ou si c'est une nouvelle parcelle ?»

Comment déclarer une parcelle si la déclaration anticipée ne concerne pas l'entièreté de la parcelle ou si c'est une nouvelle parcelle ?

Vous devez déclarer la(es) parcelle(s) de déclaration anticipée avec une destination spécifique : la destination principale «T» et un code culture spécifique '9911- couverture végétale' si :

- la déclaration anticipée ne concerne qu'une partie de votre parcelle déclarée dans votre déclaration de superficie (DS) introduite en avril (ex : culture dérobée sur une partie de parcelle ; pas de couvert sur l'autre partie de la parcelle);
- vous n'aviez pas la parcelle à disposition au 31 mai (et ne l'avez donc pas déclarée dans votre DS en avril), mais que vous aurez la parcelle à disposition à partir du 1er janvier 2024;

Une parcelle avec la destination principale « T » sera donc potentiellement en superposition avec la parcelle déclarée dans votre déclaration de superficie (DS) introduite en avril, ou avec la parcelle d'un autre producteur qui a déclaré la parcelle en avril 2023. Cela ne posera pas de problème.

La parcelle avec destination principale «T» n'est déclarée que dans le cadre de la déclaration anticipée pour l'ER couverture longue du sol. Il est obligatoire de cocher la case « ER Couverture longue du sol 01/01 au 15/02/2024» de l'onglet « Couverture du sol ». Il ne faut rien cocher de plus (aide bio, MAEC, BCAE8...).

Exemple: Un producteur avait déclaré 8 parcelles en avril dans sa déclaration de superficie. La parcelle n° 8 est déclarée 4,66 ha dont 2,80 ha seront implantés en culture dérobée jusqu'au 15 février 2024.



L'agriculteur doit dessiner la parcelle concernée par la déclaration anticipée via l'outil « Dessiner une parcelle ».

Cette parcelle doit être dessinée au plus juste, en superposition de la parcelle n° 8 existante.



Le système attribuera automatiquement un nouveau numéro (n° 9) à cette parcelle.

Cette parcelle doit ensuite être déclarée avec la destination principale « T », le code culture 9911 - couverture végétale, et la case « ER couverture longue du sol 01/01 au 15/02/2024 de l'onglet « Couverture du sol » doit être cochée.

Quand dois-je introduire une déclaration anticipée ?

La nouvelle version de eDS permettant d'introduire une déclaration anticipée sera ouverte au 6 octobre 2023 et disponible jusqu'au 15 décembre 2023.

Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'introduire de déclaration anticipée.

Comment les données de la déclaration anticipée seront-elles utilisées pour la déclaration de superficie 2024 ?

Dans la déclaration de superficie 2024, les superficies déclarées de façon anticipée seront préalimentées par parcelle et visibles dans l'onglet par parcelle « Eco-régimes ».

De même, les parcelles de prairies permanentes (qui ne doivent pas faire l'objet de déclaration anticipée) seront pré-alimentées avec la demande « Eco-régimes ».

Seule la déclaration de superficie 2024, donnera accès à des aides pour les couvertures hivernales longues.

Que faire si j'ai cessé mon activité depuis avril 2023/ je suis un nouvel agriculteur depuis avril 2023 ?

L'agriculteur-repreneur, qui n'a pas introduit de déclaration de superficie en avril 2023, devra réaliser des démarches supplémentaires pour pouvoir introduire une déclaration anticipée.

Pour ce faire, il vous est recommandé de prendre contact avec votre Direction extérieure.

Quelques exemples

Exemple A : Un agriculteur a déclaré une prairie temporaire en 2023. Voici différents cas de figure

Exemple	Culture en	Destruction	Culture en 2024	Demande	Pendant la période
N°	2023			anticipée	du 01/01 au 15/02
1	Prairie	Octobre	Froment hiver	Oui	Culture d'hiver en
	temporaire 1 ^{ère}	2023			place
	année				
2	Prairie	Octobre	Froment de	Non	Sol nu
	temporaire 1 ^{ère}	2023	printemps		
	année				
3	Prairie	Avril 2024	Maïs	Oui	Culture 2023
	temporaire 1 ^{ère}				(prairie) en place
	année				pendant la période
4	Prairie	Non	Prairie Temporaire	Non	Culture 2023
	temporaire 1 ^{ère}		2 ^{ème} année		(prairie) en place
	année				pendant la période
5	Prairie	Avril 2024	Maïs	Oui	Prairie en place
	permanente				

6	Prairie	Non	Prairie permanente	Non	Prairie en place
	permanente				
7	Prairie	Non	Prairie permanente	Non	Prairie en place
	temporaire				
	5 ^{ème} année				

Dans l'exemple 1, la déclaration anticipée est obligatoire pour bénéficier de l'aide ER CLS.

Dans l'exemple 2, le sol est nu du1er janvier au 15 février, il n'y pas d'aide ER CLS et donc pas de déclaration anticipée à introduire.

Dans l'exemple 3, la déclaration anticipée est obligatoire pour bénéficier de l'aide ER CLS. En effet, même si c'est la prairie temporaire déjà en place qui recouvre le sol, c'est une autre culture qui sera déclarée en 2024.

Dans l'exemple 4, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande anticipée puisque c'est une prairie temporaire en 1ère année PT1 (2023) qui reste une prairie temporaire en 2ème année (2024). La même culture reste en place en 2024.

Dans l'exemple 5, la déclaration anticipée est obligatoire pour bénéficier de l'aide ER CLS parce que, même si c'est la prairie qui recouvre le sol en janvier-février, c'est une autre culture qui sera déclarée en 2024.

Dans l'exemple 6, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande anticipée puisque c'est une prairie permanente. La même culture reste en place en 2024.

Dans l'exemple 7, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande anticipée puisque c'est une prairie temporaire en 5^{ème} année qui devient permanente en 2024. La culture reste en place en 2024.

Exemple B: Un producteur a déclaré une parcelle de 10 ha d'escourgeon dans sa déclaration de superficie en 2023. En septembre, il implante une tournière enherbée sur 1 ha, du colza d'hiver sur 4 ha et une culture dérobée sur les 5 ha restant en place du 1^{er} janvier 2024 au 15 février 2024 suivi d'un semis de betterave en mars 2024.

Dans sa demande anticipée, il doit cocher la case « ER Couverture longue du sol 01/01 au 15/02/2024 » pour cette parcelle de 10 ha. Dans ce cas, peu importe si différents couverts sont repris dans une même parcelle. Vu que toute la parcelle sera couverte en janvier-février, l'agriculteur ne doit pas dessiner les différents couverts concernés.

Exemple C: Un producteur a déclaré une parcelle de 10 ha d'escourgeon dans sa déclaration de superficie en 2023. En septembre, il implante une tournière enherbée sur 1 ha, du colza d'hiver sur 4 ha et une culture dérobée sur les 5 ha restant. La culture dérobée est labourée en novembre avant un semis de betterave en mars 2024.

Dans sa demande anticipée, il doit déclarer avec la destination principale « T », la parcelle de colza et de tournière avec le code '9911 – couverture végétale', et la case « ER Couverture longue du sol 01/01 au 15/02/2024 » doit être cochée. Si ces 2 parcelles sont adjacentes, le dessin peut reprendre les 2 parcelles.

Exemple D: Un producteur a déclaré en 2023, 92 ha de prairies permanentes et 8 ha de prairies temporaires labourées avant l'implantation de la culture de maïs au mois d'avril 2024. Les 8 ha de prairie temporaire couvrent bien la période du 1er janvier au 15 février.

Dans sa DS 2024, ce producteur déclarera donc 92 ha de prairies permanentes et 8 ha de mais.

Le seuil optimal pour bénéficier de l'ER CLS en 2024 est de 0.9 + (0.05 x proportion prairie dans l'exploitation) càd 0.9 + (0.05 (92/100)) = 94.6 %

Dans sa demande anticipée, il doit cocher la case anticipée pour la parcelle de 8 ha de prairies temporaires s'il veut atteindre le seuil optimal fixé à 94,6 %

Exemple E: Un producteur a déclaré 96 ha de prairies permanentes et 4 ha de cultures dérobées labourées avant l'implantation de la culture de maïs au mois d'avril 2024. Les 4 ha de cultures dérobées couvrent bien la période du 1 er janvier au 15 février.

Dans sa DS 2024, ce producteur déclarera donc 96 ha de prairies permanentes et 4 ha de maïs.

Le seuil optimal est de $0.9 + (0.05 \times 10^{-5})$ proportion prairie dans l'exploitation) càd $0.9 + (0.05 \times 10^{-5})$ (96/100)) = 94,8%

Il n'a pas l'obligation de remplir une demande anticipée pour bénéficier de l'aide optimale.

Cependant, il est souhaitable d'introduire, malgré tout, une déclaration anticipée pour les 4 ha de culture dérobée.